



## **DELIBERATION N° 2023-02**

### Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de communes 2022

L'an deux mille vingt-trois, à 20h00, le 21 mars les membres du Conseil Municipal de la commune se sont réunis à la mairie de Vitrac sur Montane, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Valérie DUMAS, dûment convoqués le 09 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Etaient présents** : Valérie DUMAS — Karine LACROIX - Coralie STOPYRA - Servetka ISLJAM - Mme Jalina LAGRANGE

Bernard DE SENA – Michael STOPYRA – Jean-Claude MIGINIAC - Serge FAURIE - Eric SIEGEL

Secrétaire de séance : Jalina LAGRANGE, élue à l'unanimité

Membres	10
Présents	10
Représentés	
Exprimés	10
Pour	10
Contre	
Abstentions	

En application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en recouvrement de la quote-part de la commune pour la Fédération Départementale des Syndicats d'électrification et des communes de la Corrèze doit être soumis au conseil municipal. Ce dernier doit impérativement préciser :

- S'il accepte la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par le syndicat
- Ou s'il souhaite que cette participation soit inscrite au budget (art. 637)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Vote pour la participation fiscalisée c'est-à-dire qu'il opte pour la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés de la somme de 1284,03 € en faveur de la FDEE 19.

Charge Madame le Maire de signer tous les actes et de procéder à toutes formalités correspondantes.

Fait à Vitrac sur Montane,  
Le 21 mars 2023

Valérie DUMAS

Maire de Vitrac sur Montane

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

